

TRANSMIS LE 30/12/2024
REÇU LE 30/12/2024
AFFICHÉ LE 30/12/2024
NOTIFIÉ LE 31/12/2024
PUBLIÉ LE 31/12/2024
EXÉCUTOIRE LE 31/12/2024



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service Communal d'Hygiène et de Santé

NS/VG/LML

ARRETÉ N°24-892

Autorisant la distribution et la vente de produits alimentaires exposés dans le cadre de l'évènement
« Fest Deiz »

Le dimanche 26 janvier 2025 à l'espace St Exupéry à Franconville-la-Garenne.

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212.1 et L 2212.2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,

VU l'Arrêté Ministériel, du 21 décembre 2009, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU le Règlement C.E. 852/2004 du 29 avril 2004,

VU le Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire,

CONSIDÉRANT la demande, de Monsieur LETRENEUF Jérôme, président de l'association Armor Argoat, sollicitant l'autorisation de vente et de distribution de produits alimentaires dans le cadre de l'évènement « Fest Deiz ».

CONSIDÉRANT que la distribution et la vente pour consommation sur place de produits alimentaires présentent un intérêt pour l'attractivité de la manifestation précitée,

ARRETÉ

Article 1 : La vente des produits alimentaires suivants, proposés sur place dans le cadre de l'évènement « Fest Deiz » par l'exposant le dimanche 26 janvier 2025 détaillé ci-dessous.

	Responsable	Adresse	Produits exposés
Armor Argoat	Monsieur LETRENEUF	11 rue de la Station – 95130 Franconville-la-Garenne	Crêpes sucrées / Galette des rois

Article 2 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Police d'Ermont
- Commissariat de Police de Franconville-la-Garenne
- Police Municipale de Franconville-la-Garenne
- Monsieur LETRENEUF

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

Article 4 : Le Maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait le douze décembre deux mille vingt-quatre.



Par délégation du Maire,
Nadine SENSE

Maire Adjoint en charge des
Espaces verts, Développement durable,
Environnement, Service Communal
d'Hygiène et de Santé (SCHS)

Caractère Exécutoire


ALAIN VERBRUGGE
Le 31 décembre 2024
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Acte à classer

ARR24-892

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-12-30T17-54-56.00 (MI258143941)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20241212-ARR24-892-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : AUTORISANT LA VENTE ET LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES EXPOSÉS DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT "FEST DEIZ" LE DIMANCHE 26 JANVIER 2025 À L'ESPACE SAINT-EXUPÉRY - À FRANCONVILLE-LA-GARENNE.

Date de décision : 12/12/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARR 24-892 SCHS.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/12/24 à 17:54

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 30/12/24 à 17:54

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 30/12/24 à 17:59